

R. (n° 5)
c.
UNESCO

140^e session

Jugement n° 5054

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. B. R. le 26 octobre 2023, le mémoire en réponse de l'UNESCO du 6 février 2024, la réplique du requérant du 20 mars 2024 et la duplique de l'UNESCO du 19 juin 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de le réaffecter dans un bureau hors Siège de l'Organisation.

Le requérant était fonctionnaire de l'UNESCO au Siège de l'Organisation depuis le 1^{er} août 1992. Il fut renouvelé dans son emploi à diverses reprises, finalement au bénéfice de contrats de durée déterminée, et promu successivement jusqu'au grade P-5 à compter du 14 mars 2008 au sein du Secteur de la communication et de l'information (CI selon son sigle anglais) dans la Division des Sociétés du savoir en tant que chef de la Section pour l'accès universel et la préservation, et ce, jusqu'à peu avant son renvoi sans préavis pour motifs disciplinaires décidé le 25 mars 2020.

Le 18 juin 2018, le directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines (DIR/HRM selon son sigle anglais) notifia au requérant l'intention de la Directrice générale, ayant constaté qu'il exerçait sans discontinuer ses fonctions au Siège de l'Organisation depuis près de vingt-six ans, de le transférer à un poste hors Siège, en mentionnant trois propositions d'affectation géographique. Le 3 juillet 2018, le requérant répondit qu'il était intéressé par un tel transfert, mais seulement «à la fin du biennium courant» qui se terminait à la fin de l'année 2019, et ce, en raison tant de ses responsabilités professionnelles dans son département que de ses obligations familiales, ces dernières concernant notamment la garde de sa fille mineure prévue par le jugement relatif à son divorce. Les échanges entre le requérant et le DIR/HRM continuèrent durant l'année 2018, sans que la procédure de transfert du requérant envisagée en 2018 soit poursuivie.

Le 7 décembre 2018, dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle politique de mobilité, la circulaire administrative AC/HR/65 fut publiée, modifiant, notamment, les dispositions relatives aux exercices de mobilité géographique prévues au point 5.10 du Manuel des ressources humaines (ci-après le «Manuel RH»), entre autres sur la possibilité d'ajournement d'une réaffectation pour des motifs personnels.

Le 25 février 2019, le requérant fut informé de son inclusion dans l'exercice de mobilité géographique encadré de 2019 et du fait qu'il serait, en conséquence, invité par la suite à examiner les postes à pourvoir et à postuler à trois d'entre eux au plus. Le 15 mars 2019, le requérant soumit une demande de report de sa réaffectation pour des raisons personnelles.

Le 5 avril 2019, le requérant fut informé que sa demande de report avait été rejetée et du fait qu'il était maintenu dans le «pool de mobilité». Cette décision fait l'objet de la troisième requête introduite par le requérant devant le Tribunal, sur laquelle il est statué par le jugement 5052, également prononcé ce jour.

Le 10 juillet 2019, le requérant se vit notifier, par un courriel de l'Équipe de mobilité agissant de la part du DIR/HRM, la décision de la Directrice générale de le réaffecter au poste de chef de bureau à

Brazzaville et Représentant de l'UNESCO en République du Congo, avec une prise de fonctions «au plus tard le 1^{er} octobre 2019, mais sous réserve de l'obtention de l'agrément gouvernemental du pays concerné [...], des visas nécessaires ainsi que de la confirmation de [son] aptitude médicale»*. Cette décision fait l'objet de la deuxième requête introduite par le requérant devant le Tribunal, sur laquelle il est statué par le jugement 5053, également prononcé ce jour.

Le 15 août 2019, le poste que le requérant occupait au Siège de l'Organisation fut affiché pour recrutement dans le cadre de l'exercice de mobilité géographique de l'année 2019.

Le 8 octobre 2019, l'Organisation notifia au requérant une réaffectation temporaire au Siège auprès du Sous-directeur général chargé du Secteur de la priorité Afrique et des relations extérieures, en attendant que le gouvernement congolais accorde l'accréditation pour permettre son transfert géographique au Bureau de Brazzaville.

Le 9 octobre 2019, le poste qu'occupait le requérant au Siège fut confié par intérim à une autre personne, tandis que, le 23 octobre, lui fut notifié par l'Organisation le refus du gouvernement congolais de lui accorder son accréditation.

Entre-temps, le 22 octobre 2019, le requérant avait été informé de sa réaffectation pour une mission temporaire auprès du Bureau de Kingston, en Jamaïque, du 28 octobre 2019 au 31 janvier 2020, ce que l'Organisation lui confirma le 25 octobre 2019 en lui demandant d'entreprendre les arrangements nécessaires pour prendre ses fonctions le plus tôt possible.

Le 5 novembre 2019, le requérant écrivit au DIR/HRM pour faire le point sur sa situation administrative, de même que sur ses demandes de réintégration dans son ancien poste au Siège et de suspension de la procédure de recrutement pour ce poste qu'il avait formulées en date des 24, 26 et 31 octobre 2019. Le 13 novembre 2019, il fut informé de la décision de rejeter ses demandes de réintégration à son poste au Siège et de suspension du recrutement à ce poste. Cette décision fait l'objet

* Traduction du greffe.

de la sixième requête formée par le requérant devant le Tribunal, sur laquelle il est statué par le jugement 5056, également prononcé ce jour.

Dans l'intervalle, en raison du décès de sa mère, le requérant se vit accorder un congé spécial avec traitement du 11 au 23 novembre 2019, puis un congé familial du 25 au 29 novembre. En conséquence, la nouvelle DIR/HRM lui demanda d'entamer sa mission temporaire à Kingston le 2 décembre 2019. Cependant, il ressort des pièces du dossier que le requérant ne se rendit pas à ce lieu d'affectation à cette date et n'y prit ainsi pas ses fonctions. Il fut par ailleurs placé en congé de maladie du 6 au 13 décembre 2019, puis en congé annuel du 16 au 20 décembre 2019.

Le 6 janvier 2020, le requérant se vit notifier la décision de la Directrice générale de le réaffecter pour une période initiale de deux ans au poste nouvellement créé de « coordinateur principal de programme »* au Bureau de l'UNESCO à Kingston, avec une prise de fonctions au plus tard le 20 janvier. Il était également précisé que, du fait de cette mutation, l'engagement de l'intéressé serait prolongé pour une période de deux ans à compter de la date de son transfert. Le requérant indiqua toutefois, le 17 janvier 2020, qu'il ne signait la lettre d'acceptation, qui lui avait été transmise pour signature, que sous réserve de sauvegarder ses droits de recours et d'obtenir une clarification concernant les points soulevés dans le courriel annexé à cette lettre. L'intéressé déposa également une réclamation contre cette décision le 20 janvier 2020. Il ne se rendit par ailleurs jamais sur son lieu d'affectation et n'y prit ainsi pas ses fonctions.

N'ayant pas obtenu de réponse à sa réclamation, le requérant déposa un avis d'appel le 21 février 2020 contre la décision implicite de rejet de celle-ci et soumit sa requête détaillée le 19 mars 2020. Selon lui, la décision de le réaffecter à Kingston aurait été discriminatoire et infondée, en ce qu'elle aurait été dépourvue de motivation claire et précise, de même qu'elle serait intervenue en dehors de l'exercice de mobilité géographique de 2019. Elle aurait été également entachée de vices de procédure, caractérisés notamment par l'absence de

* Traduction du greffe.

consultation préalable ou de prise en compte des préférences qu'il avait exprimées en matière d'affectation, par des délais incohérents et par un établissement irrégulier de la fiche de description de poste. Par conséquent, la décision de sa réaffectation à Kingston aurait également dû, selon lui, être annulée et il aurait dû être réinstallé dans le poste qu'il occupait au Siège et obtenir une indemnité en réparation de son préjudice professionnel et moral. Enfin, il demandait «la suspension des procédures abusives précédentes et l'annulation des décisions irrégulières constitutives [selon lui] d'un harcèlement institutionnel».

Le 25 mars 2020, le requérant se vit notifier la décision de la Directrice générale de lui infliger la sanction disciplinaire de renvoi sans préavis pour faute grave en raison de l'insubordination constituée par son mépris général envers les instructions données par cette autorité et les hauts fonctionnaires travaillant sous ses ordres, illustrée par son refus de se rendre à son lieu d'affectation géographique à Kingston et d'y occuper ses fonctions, tout d'abord lors de sa mission temporaire puis au moment de son transfert pour une durée de deux ans. Cette décision fait l'objet de la quatrième requête formée par le requérant devant le Tribunal, sur laquelle il est statué par le jugement 5055, également prononcé ce jour.

Dans son avis du 9 juin 2023 (CAP/493), le Conseil d'appel considérait que l'administration avait respecté le cadre juridique dans lequel la décision de réaffectation à Kingston s'insérait, dans le sens où la Directrice générale pouvait affecter un fonctionnaire sur le fondement du pouvoir général d'affectation que lui confère l'article 1.2 du Statut et Règlement du personnel, et ce, même à titre subsidiaire à la suite d'un échec du programme de mobilité géographique concernant un fonctionnaire et même si cet échec n'était pas imputable à ce dernier, ce qui était le cas en l'espèce. Il reconnaissait néanmoins qu'un délai de neuf jours ouvrables seulement pour exécuter la décision de réaffectation n'était pas justifié, même si celui-ci respectait les obligations procédurales.

Le 7 août 2023, la décision finale de la Directrice générale concernant sa réaffectation à Kingston fut communiquée au requérant. La Directrice générale suivait l'avis du Conseil d'appel et, par conséquent, rejetait le recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de réaffectation au poste de coordinateur principal de programme à Kingston, de dire que la décision attaquée repose sur des erreurs de droit et de fait, est entachée de vices de fond et de procédure, et procède d'un parti pris avéré, et que l'absence de consultation préalable au transfert de même que la brièveté du délai de mutation étaient aussi irrégulières. Il demande que soient décidées la pleine restauration de ses droits et la régularisation de sa situation administrative, ainsi que la réparation de ses préjudices professionnel et moral. Il demande également qu'il soit constaté que le délai de recours interne a été déraisonnable et de nature à lui causer aussi un préjudice. Il réclame en conséquence l'attribution d'une indemnité équitable pour le préjudice moral subi en raison de ce délai, de même que l'octroi de dommages-intérêts punitifs en raison du comportement de l'Organisation, ainsi que la condamnation de celle-ci aux dépens relatifs aux cinq procédures qu'il a été contraint d'engager devant le Tribunal. Il demande enfin l'indemnisation du tort matériel causé par la préparation des procédures introduites par lui devant le Tribunal, à raison de 10 000 euros pour chaque affaire.

L'UNESCO, pour sa part, demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable ou infondée.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant demande l'annulation de la décision de la Directrice générale du 7 août 2023 ayant rejeté le recours contre celle, prise le 6 janvier 2020, de le muter, pour une durée initiale de deux ans, au Bureau régional de Kingston en Jamaïque. Il demande également au Tribunal d'ordonner la réparation de l'entière du préjudice professionnel et moral subi en raison de ces décisions, qu'il estime arbitraires, infondées et discriminatoires, de même que du préjudice subi en raison du délai déraisonnable dans lequel ses réclamations auraient été traitées.

2. Dans quatre autres requêtes déposées devant le Tribunal, le requérant demande également l'annulation des décisions de refus de report de sa réaffectation géographique, de réaffectation au Bureau de Brazzaville, de refus de sa réintégration au Siège, de renvoi sans préavis, ainsi que de rejet de ses plaintes pour harcèlement.

Le requérant demande que la présente requête soit jointe à ces quatre autres requêtes. Mais dans le jugement 5052, également prononcé ce jour, le Tribunal a déjà rejeté une demande de jonction de ces mêmes requêtes. Il n'y a, en conséquence, pas lieu de se prononcer à nouveau à ce sujet.

3. Dès lors que la décision attaquée constitue une décision de réaffectation au sens des dispositions applicables au sein de l'UNESCO, ce qui est assimilable à une mutation, le Tribunal rappelle sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle une décision portant, comme c'est le cas en l'espèce, mutation d'un fonctionnaire international relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de l'organisation concernée et ne peut faire l'objet, pour cette raison, que d'un contrôle restreint. Elle n'est ainsi susceptible d'être annulée que si elle émane d'un organe incompétent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte de faits essentiels, tire du dossier des conclusions manifestement erronées ou procède d'un détournement de pouvoir (voir, par exemple, les jugements 4609, au considérant 4, 4451, au considérant 6, 3488, au considérant 3, 2635, au considérant 5, 1556, au considérant 5, et 883, au considérant 5).

4. À l'appui de divers moyens, le requérant considère que le rejet de sa demande de report de réaffectation dans le cadre du programme de mobilité géographique de 2019 serait illégal, ainsi qu'il le fait valoir dans sa troisième requête. La réaffectation du requérant à Kingston n'ayant pu être décidée qu'à la suite de ce refus de report de sa réaffectation, lui-même illégal, elle serait, selon lui, également illégale par voie de conséquence.

Mais le Tribunal relève que la décision de refus de report de réaffectation à laquelle se réfère le requérant a fait l'objet de sa troisième requête, qui a été rejetée par le jugement 5052, également prononcé ce jour.

Il s'ensuit que les divers moyens invoqués par l'intéressé dans la présente requête concernant cette décision ne peuvent qu'être rejetés pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans le jugement susmentionné.

5. Le requérant fait ensuite valoir divers vices de procédure, de même que des erreurs de droit ou de fait, ayant affecté la procédure qui a conduit à l'adoption de la décision de le muter à Kingston.

6. Mais le Tribunal observe d'abord que, contrairement à ce que considère le requérant dans ses écritures, sa réaffectation au Bureau de l'Organisation à Kingston n'a pas été décidée en application du point 5.10 du Manuel RH, relatif aux exercices annuels de mobilité, mais en application:

- d'une part, de la première phrase de l'article 1.2 du Statut du personnel, en vertu duquel «[l]es membres du personnel sont soumis à l'autorité du [de la] Directeur[trice] général[e] qui peut leur assigner, en tenant dûment compte de leurs titres et aptitudes et de leur expérience, l'un quelconque des postes de l'Organisation»;
- d'autre part, du point 5.9 du Manuel RH, relatif aux mutations à classe égale sans ouverture de poste au recrutement, qui prévoit ce qui suit en ses paragraphes 6 à 9, de même que 17:

«6. Des mutations à classe égale peuvent s'opérer au sein d'un secteur/bureau/office ou au sein de l'Organisation sans ouverture d'un poste au recrutement.

7. Les mutations entre lieux d'affectation des personnels internationaux du cadre organique et de rang supérieur doivent normalement s'effectuer dans le cadre de la politique de mobilité géographique [...]

8. Avant qu'une décision de mutation soit prise, l'intéressé est consulté ainsi que le ou les superviseurs concernés. Le cas échéant, le directeur du bureau régional est consulté sur les mutations à classe égale du personnel du cadre organique et de rang supérieur.

9. La décision de mutation à classe égale appartient:
- (a) Pour le personnel de niveau P-5 et de rang supérieur, au Directeur général sur recommandation de l'ADG/directeur de bureau/office concerné, en consultation avec HRM;

[...]

17. Lorsqu'un membre du personnel est muté d'un lieu d'affectation à un autre, HRM/SES consulte le membre du personnel et l'unité hors Siège concernés afin de fixer la date de prise d'effet de la mutation.»

Il résulte du cadre juridique ainsi applicable que les divers griefs que fait valoir le requérant doivent être considérés comme manquant en droit chaque fois que l'intéressé se prévaut d'une violation du point 5.10 du Manuel RH.

7. Cette réserve ayant été faite, le Tribunal note que le requérant reproche, en premier lieu, à l'Organisation d'avoir violé le paragraphe 8 du point 5.9 du Manuel RH précité, en ce qu'il n'aurait pas été consulté avant que ne soit prise, le 6 janvier 2020, la décision de mutation à Kingston.

Le Tribunal relève que, dans son jugement 4609 qui concernait également l'UNESCO et se fondait sur le paragraphe 7 du point 5.10 du Manuel RH, devenu aujourd'hui le paragraphe 8 du point 5.9, il a rappelé sa jurisprudence selon laquelle l'absence de consultation préalable du fonctionnaire concerné sur les caractéristiques du poste, et en particulier les attributions qui lui seraient confiées dans son nouveau poste, constituait un vice de forme substantiel au regard de la procédure applicable (voir le jugement 4609, au considérant 6). Le Tribunal a déduit de ce principe que tout fonctionnaire concerné, même s'il a été averti d'une éventuelle future mutation, doit être préalablement informé des caractéristiques du poste qu'il est envisagé de lui confier et, en particulier, des attributions afférentes à celui-ci, et ce, afin de lui permettre d'exprimer également ses réactions à ce sujet (*ibidem*, au considérant 8, et la jurisprudence citée).

Or, en l'espèce, s'il est vrai que des échanges de vues avaient eu lieu entre le requérant et sa hiérarchie aux fins d'une éventuelle mutation de celui-ci vers un poste hors Siège, il apparaît clairement, au regard des pièces du dossier, que l'intéressé n'a jamais été consulté

préalablement à la décision de le muter au Bureau régional de Kingston pour une durée initiale de deux ans. Le requérant n'a en effet été informé de cette décision que le 6 janvier 2020, à savoir lors de la notification de celle-ci, et la lettre de mission ne lui a été remise que le même jour, également sans consultation préalable à son sujet.

La circonstance que le requérant n'ait pas répondu à l'invitation qui lui avait été adressée d'indiquer préalablement son choix pour au moins trois des postes qui figuraient dans la liste des postes à pourvoir dans le cadre de l'exercice de mobilité géographique pour l'année 2019 ne permettait pas à l'Organisation de se dispenser de son obligation de consultation préalable en vue de la mutation de l'intéressé à Kingston.

Il en va de même de la circonstance que le requérant avait bien été préalablement consulté en vue de le charger d'exécuter une mission temporaire de trois mois auprès du même Bureau régional de Kingston. Une telle mission temporaire était en effet d'une tout autre nature qu'une affectation pour une durée de deux ans dans un poste, dont, au demeurant, les attributions n'étaient pas les mêmes.

Ce moyen est, en conséquence, fondé.

8. Dans un deuxième moyen, le requérant fait valoir que l'Organisation aurait violé tant le paragraphe 17 du point 5.9 du Manuel RH que la jurisprudence du Tribunal en la matière (voir, notamment, le jugement 810, au considérant 7, que cite l'intéressé) en ne lui accordant pas un délai «raisonnable/suffisant» en vue de lui permettre de donner suite à la décision de mutation à Kingston, et en ne le consultant pas préalablement sur la fixation de ce délai. Il fait notamment valoir à ce sujet qu'un délai de neuf jours ouvrables ne constitue en rien un délai raisonnable et que ses collègues mutés hors Siège dans le cadre de l'exercice de mobilité géographique de 2019 auraient bénéficié, pour leur part, d'un temps de préparation allant de deux à trois mois.

L'Organisation, se référant à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, considère, pour sa part, que le requérant a, en réalité, bénéficié d'un délai bien supérieur à un an afin de veiller au règlement de tous les aspects liés à sa vie personnelle et familiale avant sa réaffectation au Bureau de l'UNESCO à Kingston. Elle insiste

également sur le fait qu'il n'existe aucune indication que l'intéressé ait effectué la moindre démarche en ce sens. Cette conclusion s'imposerait d'autant plus, selon elle, qu'avant même d'être muté au Bureau de Kingston pour une durée initiale de deux ans, le requérant avait déjà été informé, dès le 22 octobre 2019, de la mission temporaire qu'il était appelé à accomplir auprès de ce même bureau. Il aurait donc reçu depuis plusieurs mois des instructions pour partir vers ce lieu d'affectation et n'aurait par ailleurs pas fait part en temps utile à l'Organisation d'éventuelles difficultés auxquelles il aurait été confronté afin de clôturer ses affaires personnelles au Siège avant son transfert à Kingston.

9. Dans son jugement 4609 précité, le Tribunal a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle une organisation internationale est tenue, lorsqu'elle entend procéder à la mutation d'un fonctionnaire, de prévoir que la mise en application de cette mesure soit précédée d'un délai suffisant pour permettre à celui-ci de prendre les dispositions nécessaires en vue de son changement d'affectation (considérant 6). Dans ce même jugement, le Tribunal a ainsi considéré que le délai de onze jours dont disposait la fonctionnaire dans le cas d'espèce pour prendre ses nouvelles fonctions au Siège ne satisfaisait manifestement pas à cette exigence, eu égard notamment au fait que le transfert en cause impliquait matériellement un déménagement de Kinshasa à Paris (considérant 10)

10. Dans le présent cas d'espèce, le Tribunal constate que le délai imparti au requérant pour prendre ses fonctions de coordinateur principal à Kingston était de 14 jours. Un tel délai apparaît déraisonnable, compte tenu notamment du fait que la mutation en cause impliquait matériellement un déménagement de Paris à Kingston.

Le Tribunal considère qu'il importe peu, à cet égard, que le requérant ait été informé dès 2018 qu'il devait faire l'objet d'une décision de mutation à un Bureau hors Siège de l'UNESCO. Être informé d'une telle intention ne peut en effet pas être confondu avec le fait d'être finalement avisé du bureau précis vers lequel un transfert devra avoir lieu et des conditions concrètes de celui-ci.

De même, la circonstance que le requérant ait été informé, le 10 juillet 2019, de sa mutation au Bureau de Brazzaville ne peut être confondue avec la décision finalement prise de le transférer au Bureau de Kingston.

11. Le Tribunal relève, en outre, que, comme le soutient à bon droit le requérant, l'Organisation a, en vertu du paragraphe 17 du point 5.9 du Manuel RH, l'obligation de consulter un fonctionnaire faisant l'objet d'une mutation d'un lieu d'affectation à un autre afin de fixer la date de prise d'effet de cette mutation. Cette obligation n'a pas non plus été respectée en l'espèce.

12. Il s'ensuit que le moyen tiré, d'une part, du caractère déraisonnable du délai imparti au requérant pour prendre ses fonctions à Kingston et, d'autre part, de l'absence de consultation de l'intéressé sur la date d'effet de sa réaffectation est fondé en chacune de ses deux branches.

13. Les vices constatés aux considérants 5 à 12 ci-dessus, qui relèvent du contrôle restreint exercé par le Tribunal en la matière, suffisent à justifier la censure de la décision de réaffecter le requérant au Bureau régional de Kingston.

Il en résulte que la décision attaquée du 7 août 2023 ainsi que la décision du 6 janvier 2020 doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, ni de statuer sur la demande de production de documents présentée par le requérant.

14. Le requérant demande que lui soit versée, en conséquence de cette annulation, la réparation équitable de l'entier préjudice moral subi, qu'il évalue dans sa requête à 100 000 euros.

Mais le Tribunal relève que le requérant justifie ce montant en invoquant l'illégalité de l'ensemble des décisions qui ont été prises à son égard par l'Organisation et qui font l'objet des autres requêtes qu'il a formées devant le Tribunal.

Or il n'y a lieu de prendre ici en considération que le tort moral qui serait susceptible de résulter de l'annulation de la décision de mutation à Kingston.

À ce titre, le Tribunal relève que le requérant reste en défaut d'expliciter dans sa requête l'existence du préjudice moral qu'il prétend avoir subi du seul fait de la décision de le réaffecter au Bureau de Kingston. Dans les circonstances très particulières de l'espèce, où la réaffectation en question n'a jamais connu de matérialisation effective et où, de surcroît, le requérant a fait preuve d'un comportement manifestement peu coopératif à l'égard de l'Organisation, le Tribunal considère que la simple constatation de l'illégalité de la décision attaquée suffit à réparer l'éventuel préjudice moral qu'aurait subi l'intéressé du fait de cette décision.

Il n'y a donc pas lieu de lui accorder de dommages-intérêts à ce titre.

15. Le requérant demande que l'Organisation soit condamnée à lui verser des dommages-intérêts exemplaires, ainsi que des dommages-intérêts punitifs, en raison du comportement adopté par l'Organisation à son égard.

S'agissant de la demande de dommages-intérêts exemplaires, le Tribunal note que le requérant ne justifie aucunement, en tout état de cause, du bien-fondé de celle-ci dans ses écritures.

S'agissant de la demande de dommages-intérêts punitifs, le rejet, pour les motifs ci-dessus exposés, des conclusions à fin d'octroi de dommages-intérêts ordinaires exclut, a fortiori, que soit prononcée une condamnation à ce titre, qui ne saurait se justifier, selon la jurisprudence du Tribunal, qu'en cas de comportement fautif de l'Organisation d'une particulière gravité (voir, par exemple, les jugements 4640, au considérant 15, ou 4391, au considérant 14).

Ces demandes seront donc rejetées.

16. Le requérant sollicite également la réparation du préjudice qui lui a été causé par le retard excessif de la procédure de recours interne, laquelle a en effet duré plus de trois ans et quatre mois. Il considère à

cet égard qu'il était possible pour l'Organisation d'organiser des séances du Conseil d'appel pendant la période de confinement due à la pandémie de Covid-19 et qu'en tout état de cause, «[d]epuis le 31 juillet 2022, aucune raison valable ne [pouvait] être avancée pour [lui] refuser la tenue d'une séance du Conseil d'appel en présentiel».

Selon la jurisprudence du Tribunal, les fonctionnaires internationaux sont en droit d'attendre que leur cause soit examinée par les organes de recours interne dans un délai raisonnable et un manquement à cette exigence de célérité de traitement constitue une faute à la charge de l'organisation dont ils relèvent (voir les jugements 4727, au considérant 14, 3510, au considérant 24, et 2116, au considérant 11). Par ailleurs, le montant susceptible d'être accordé à ce titre dépend notamment, en principe, de deux facteurs essentiels, qui sont, d'une part, la durée du retard constaté et, d'autre part, les conséquences de ce retard pour le fonctionnaire intéressé (voir les jugements 4727, au considérant 14, 4635, au considérant 8, 4178, au considérant 15, 4100, au considérant 7, et 3160, au considérant 17).

En l'espèce, il n'est pas déraisonnable que l'Organisation ait considéré qu'il n'était pas opportun d'organiser des séances en présentiel du Conseil d'appel durant la période de la pandémie de Covid-19, et ce, d'autant plus que des règles strictes avaient été édictées par les autorités françaises dans le cadre des trois confinements décidés durant cette pandémie. Le requérant ne peut pas non plus se plaindre de ce que n'ait pas été organisée une séance du Conseil d'appel en virtuel durant cette même période, dès lors qu'il a lui-même expressément décliné cette éventualité dans un courriel du 19 mars 2021.

Si le requérant fait valoir qu'il avait demandé, à deux reprises et une première fois par courriel du 3 juin 2022, que soit organisée une séance du Conseil d'appel en présentiel dès lors que les restrictions liées à la pandémie de Covid-19 avaient été «levées depuis [...] plusieurs mois», le délai de huit mois mis pour organiser une telle réunion n'apparaît pas excessif, étant donné que, comme le fait observer à juste titre la défenderesse, le recours de l'intéressé a été examiné le 2 février 2023, soit lors de la première réunion qui a pu être tenue en présentiel par le Conseil d'appel après la levée desdites restrictions.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande d'indemnité présentée par le requérant à ce titre.

17. Le requérant demande également que soient décidées par le Tribunal «[l]a pleine restauration de ses droits et la régularisation de sa situation administrative».

Mais, ainsi que le Tribunal l'a déjà rappelé à diverses reprises, il ne lui appartient pas de prononcer des déclarations de droit ou des injonctions de cette nature (voir, par exemple, les jugements 4885, au considérant 12, 4700, au considérant 2, 4637, au considérant 6, 4492, au considérant 8, 4246, au considérant 11, et 3876, au considérant 2).

Cette demande doit, en conséquence, être rejetée.

18. Le requérant réclame aussi une indemnité pécuniaire à hauteur de 10 000 euros «pour le tort matériel causé notamment par les frais engendrés dans la préparation de ses dossiers pour les cinq recours devant le [Tribunal], ainsi que pour le temps passé à les préparer au lieu d'un travail rémunéré».

Mais, sans préjudice du droit du requérant à bénéficier de l'octroi de dépens, le préjudice ainsi invoqué n'est pas de nature à justifier l'attribution d'une telle indemnité.

Cette demande doit donc également être rejetée.

19. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant – eu égard au fait qu'il n'a pas eu recours aux services d'un conseil – à 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée de la Directrice générale du 7 août 2023 ainsi que la décision du 6 janvier 2020 sont annulées.
2. L'Organisation versera au requérant la somme de 500 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.